Informations de base

1998/2169(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Refonte du règlement financier **Subject** 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	18/05/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	SARLIS Pavlos (PPE)	20/01/1999

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/1998	Publication du document de base non-législatif	SEC(1998)1228	Résumé
11/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/1999	Vote en commission		
18/03/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0140/1999	
23/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2169(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/10381

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0140/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0003	18/03/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0206/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0009-0015	23/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1998)1228	22/07/1998	Résumé

Refonte du règlement financier

1998/2169(COS) - 23/03/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (ARE, I), le Parlement européen rappelle que la transparence et l'exhaustivité de la structure budgétaire sont préalables à une exécution correcte et demande à bannir toute procédure administrative extérieure au budget constituant la base de l'exécution. Il affirme son intention de préciser davantage les obligations d'information de la Commission envers l'autorité budgétaire, au vu des sérieuses lacunes qui sont apparues dans la procédure de décharge 1996 et à la lumière des pouvoirs dont dispose la Cour des Comptes en matière d'accès aux documents. Dans l'optique du renforcement du principe de l'unité du budget, le Parlement soutient la position de la Commission en faveur de l'application du Règlement financier aux dépenses liées aux activités du deuxième et du troisième pilier (PESC et JAI) lorsque celles-ci sont à la charge du budget communautaire; il réitère sa demande d'inclure dans le budget les activités telles que le Système d'information de Schengen, le système Eurodac ainsi que EUROPOL lui-même. Le Parlement revendique la budgétisation des activités financières actuellement "hors budget" telles que les différents fonds européens, les opérations d'emprunts et de prêts, les agences décentralisées et le Fonds européen de développement. Il propose, dans le cas où certaines activités ne peuvent pas encore être budgétisées entièrement, de préciser une série de principes tels que l'implication du Parlement dans les prévisions annuelles élaborées par la Commission. Le Parlement s'oppose à la suggestion de la Commission de traiter les dépenses négatives dans le secteur agricole comme du réemploi des crédits ou comme des recettes affectées et préconise que de tels montants soient considérés comme des recettes à ajouter telles quelles au budget. Il réaffirme son rejet de la pratique des recettes négatives s'agissant de frais administratifs encourus par les Etats membres pour la collecte des ressources propres et retenues par eux, qui revient donc à un prélèvement sur les recettes qui appartiennent au budget communautaire. Les autres points de la résolution concernent l'amélioration de la prévention et de la sanction des irrégularités financières, la structure du budget, la définition et la nature des crédits et enfin l'amélioration de la gestion financière.

Refonte du règlement financier

1998/2169(COS) - 22/07/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF: ouvrir le chantier de la refonte globale du Règlement financier afin de renforcer sa cohérence et sa lisibilité. CONTENU: compte tenu de l'ampleur de la tâche, qui concerne tous les domaines d'activités communautaires et toutes les institutions, la Commission est d'avis de procéder à la refonte du Règlement financier en deux étapes. La première étape est consituée par le présent document de travail qui vise à ouvrir une discussion interinstitutionnelle la plus large possible sur les solutions envisagées par la Commission pour opérer la refonte du Règlement financier et rencontrer les préoccupations exprimées par la Cour de Justice. Sur la base de cette discussion interinstitutionnelle, la Commission présentera au cours du premier trimestre 1999, une proposition formelle qui sera soumise à l'adoption du Conseil. L'approche retenue par la Commission consiste à distinguer les problèmes de fond et les problèmes de forme que posent l'état actuel du Règlement financier. Les observations de fond concernent les six thèmes suivants qui correspondent aux thèmes identifiés par la Cour des comptes, à savoir: - l'affirmation des principes de droit budgétaire (unité, universalité, spécialité, annualité, transparence); - le régime des crédits et la notion d'engagement; - la définition des principes comptables (continuité, prudence, permanence et comparabilité); - l'encadrement des marchés, des subventions et de la sous-traitance; - une définition plus précise du rôle des acteurs de l'exécution (responsabilisation des ordonnateurs, contrôleur financier); - la gestion des aides extérieures. Les observations de forme concernent les

deux thèmes suivants: - l'amélioration de la présentation et de la clarté du texte; - une meilleure articulation des relations entre le Règlement financier et les autres textes de droit financier.